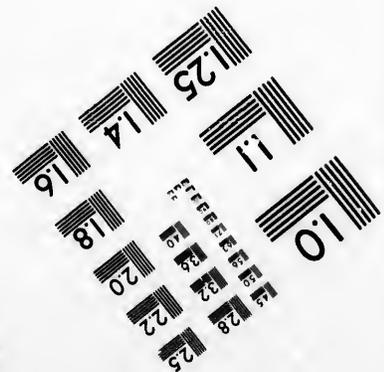
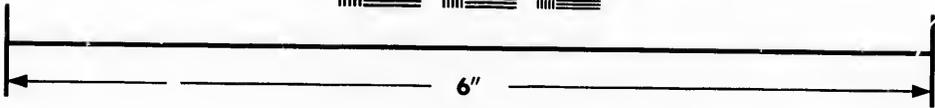
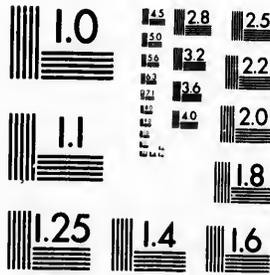


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

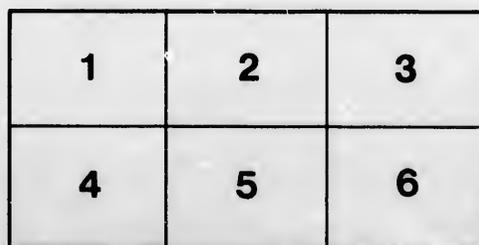
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

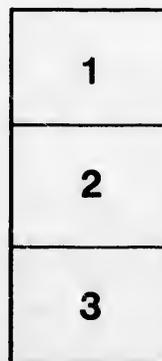
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

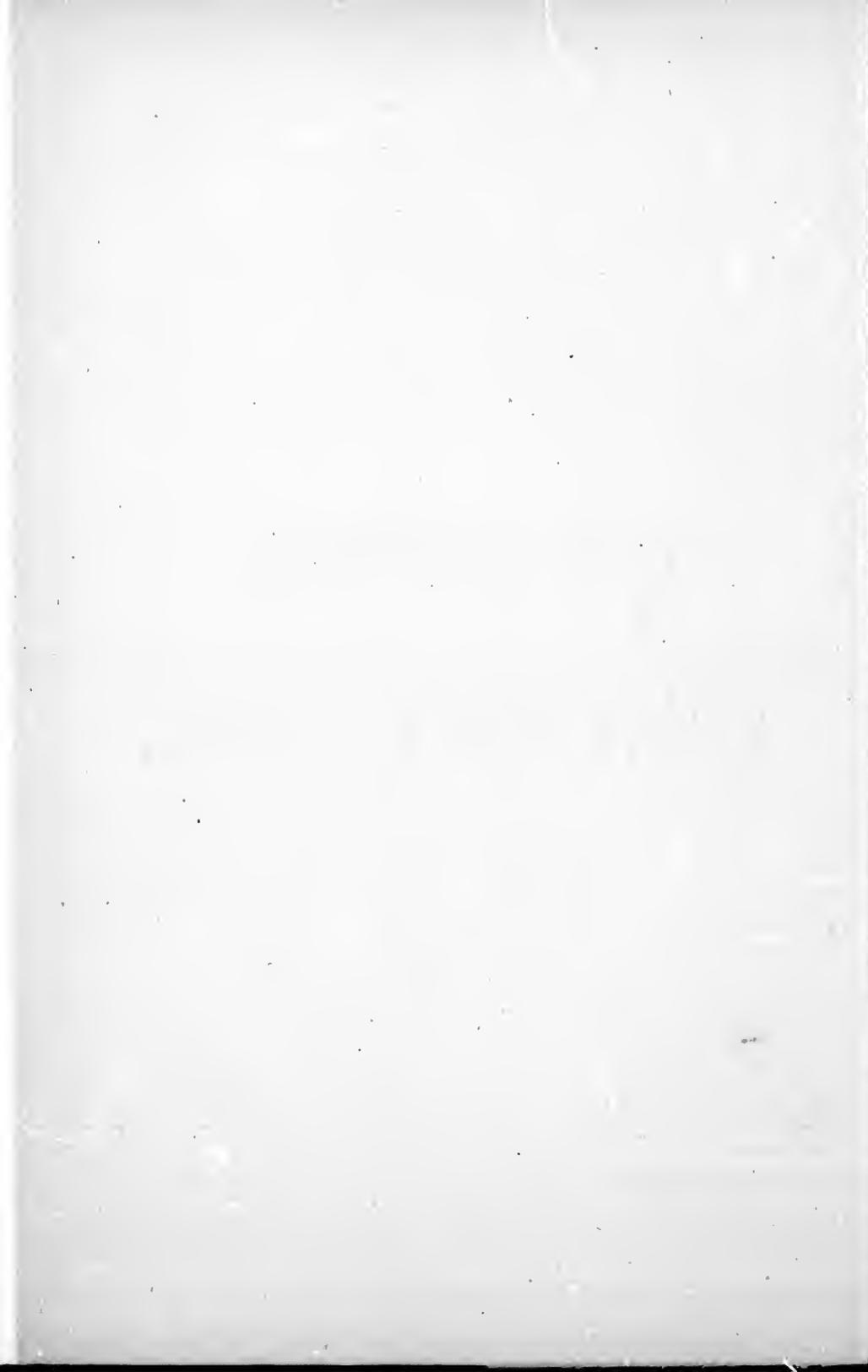
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





18

UNE RÉPONSE
A
L'UNIVERSITÉ LAVAL.



QUESTION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

Les opinions qui suivent ont été données par des hommes très-distingués par leur science, en théologie et en droit canonique, sur consultations particulières à eux adressées par des citoyens, dans le but d'en recevoir une direction pour leur conscience, dans le débat actuel.

OPINION D'UN THÉOLOGIEN.

10. Comme il vient d'être distribué aux membres de la Législature de Québec une petite brochure allant à montrer que c'est la volonté de la Congrégation de la Propagande que la succursale de l'Université Laval soit maintenue à Montréal, nous croyons de notre devoir de répondre à cette brochure en résumant l'enseignement de l'Eglise sur la liberté des gouvernements dans l'administration temporelle. Par cet exposé on pourra juger de la liberté de tous les membres de la Législature de Québec dans le débat, relativement à la question de l'Université Laval qui leur est soumise en ce moment. L'application de la doctrine de l'Eglise, sur la question présente, est déduite des principes traités *ex professo*, par Taparelli, droit naturel, vol. 1, livre 2, chap. 4 ; par Maupied, Traité de l'Eglise, chap. 13 ; par Audisio, Droit public de l'Eglise, vol. 1, titre 32 et suivants ; vol. 3, titre 1er et suivants.

20. D'après les auteurs précités, il est donc enseigné que l'Eglise et l'Etat sont deux sociétés distinctes et indépendantes l'une de l'autre, dans leur sphère d'opérations respectives. Cependant, il faut bien remarquer que ces deux sociétés, dans la tendance à leurs fins respectives, sont subordonnées l'une à l'autre, en ce sens que l'Etat ayant une fin subordonnée à celle de l'Eglise, il est nécessaire qu'en toutes les questions qui tou-

chent immédiatement la fin surnaturelle de l'Eglise, c'est-à-dire la foi et la morale, l'Etat ne puisse pour aucune considération s'émanciper de la subordination à l'Eglise. Mais aussi longtemps que l'Etat reste dans la sphère d'opérations déterminées par la fin naturelle, à laquelle il tend, c'est-à-dire à la prospérité temporelle de l'Etat et de ses sujets, pourvu que cette prospérité ne soit pas en opposition à la fin surnaturelle, à laquelle tout homme et toute société sont obligés de tendre, alors l'Etat est parfaitement libre de délibérer en toute liberté sur toutes les questions qui sont de son ressort, c'est-à-dire sur tous les moyens proportionnés à sa fin. On peut comprendre ainsi la comparaison, que font les docteurs scholastiques entre l'Eglise et l'Etat et l'âme et le corps de l'homme. En effet bien que le corps dans ses actions soit soumis à la fin commune de l'âme et du corps qui est la tendance vers Dieu, cependant on doit admettre qu'à part la subordination à la fin commune, le corps a toute la liberté nécessaire de fonctionner selon ses facultés naturelles. Les principes étant ainsi posés nous passons à l'application.

3o. La question actuelle de l'Université Laval est, sans aucun doute, une question purement temporelle et civile. En conséquence, elle est donc entièrement du ressort de la Législature de Québec. En effet, il s'agit pour la Législature, dans les circonstances présentes, tout simplement de juger et de prononcer s'il y a opportunité et convenance d'accorder à l'Université Laval une nouvelle charte civile. Car il faut bien admettre que si cette question n'était pas du ressort de la Législature de Québec, on ne s'adresserait point à elle pour en obtenir le jugement désiré.

4o. En outre, de même qu'il appartient exclusivement à la Reine d'interpréter le sens de la Charte impériale déjà conférée à Laval, de même il appartient exclusivement à la Législature de Québec de juger et de prononcer s'il y a raison oui ou non d'accorder une nouvelle Charte à Laval. D'où on est en droit de conclure, avec certitude, que si la pétition des Evêques à la Reine n'enlevait pas à Sa Majesté la prérogative de juger de l'opportunité d'accorder ou non une extension de la Charte de Laval, de même la pétition de Laval, appuyée par plusieurs Evêques, à la Législature de Québec, n'enlève pas aux diverses branches de la Législature le droit imprescriptible de juger librement de l'opportunité de la présente demande de Laval.

50. Il est vrai que le gouvernement de Québec fait bien de prendre en considération les signatures des évêques qui semblent, en compagnie du préfet de la Propagande, appuyer la pétition de Laval, mais il lui reste toujours de juger en toute liberté et en dernier ressort de l'opportunité de la Charte demandée. On doit même ajouter que les membres de la Législature restent tellement libres dans leur délibération, qu'il sont et seront responsables, en justice, du tort qu'ils pourraient faire à une tierce partie par un jugement qui n'aurait pas en vue la stricte équité. Si donc les membres précités trouvaient en leur conscience que la concession d'une Charte à Laval, dans les circonstances présentes, est une injustice faite à quelques corporations ou à quelques personnes, non-seulement ils auraient pleine liberté de ne pas accorder la Charte demandée, mais il serait de leur devoir de s'y opposer, lors même que la demande serait appuyée par plusieurs évêques. Dans une action injuste il n'est pas permis d'obéir, fut-ce même à plusieurs évêques, puisque le droit naturel établi par Dieu et confirmé par l'Eglise s'y oppose.

60. Le Pape lui-même en sollicitant un privilège n'enlève nullement au gouvernement auquel il s'adresse le droit de juger. De même aussi dans le cas présent, fut-il vrai que le Pape approuverait directement et personnellement les documents qu'on nous dit émanés du St-Siège, (ce qui n'est pas le cas dans la présente question) la Propagande n'entend pas enlever à la Législature de Québec la liberté d'accorder ou de refuser la nouvelle Charte à l'Université Laval. D'un autre côté, il faut bien reconnaître que tous les documents émanés du vénérable Préfet de la Propagande, tout en méritant les respects des fidèles, ne portent cependant pas avec eux la même autorité que s'ils étaient directement approuvés par le Souverain Pontife lui-même.

70. Il reste donc bien entendu que c'est à la Législature de Québec de constater et de décréter aujourd'hui, et cela en toute liberté et indépendamment de toute influence extérieure, sur l'opportunité d'accorder ou de refuser la Charte que demande l'Université Laval en ce moment, pour sortir de la fausse route où elle s'était engagée jusqu'ici.

80. Il est bon de remarquer qu'aujourd'hui Laval ne demande plus d'interpréter le sens de sa Charte impériale. C'est une nou-

velie Charte distincte de la première qu'on demande ; c'est une Charte civile qu'on sollicite de la Législature de Québec, qui peut l'accorder ou la refuser. Que si on nous dit que le St-Siège favorise cette demande, on peut dire aussi que le St-Siège a favorisé la demande à la Reine qui n'a pas cru convenable d'intervenir dans une cause qui est devant les tribunaux ; et cependant le St-Siège ne prétend aucunement condamner la Reine qui a refusé d'accorder ce qu'on lui demandait, de même le St Siège ne prétend nullement condamner les membres de la Législature qui s'opposeront à la demande de Laval. Bien plus, en favorisant la demande d'une Charte, le St-Siège confirme que le pouvoir de conférer cette Charte appartient exclusivement à la Législature de Québec. Mais si la Législature a ce droit, elle est libre, et par conséquent elle n'est liée dans le cas présent à aucune obédience, si ce n'est à la justice et aux vrais intérêts du pays qui semblent devoir bénéficier davantage par l'émulation de plusieurs Universités que par le monopole d'une seule.

UN THÉOLOGIEN.

Montréal, 16 mai 1881.

Si l'on joint à ce qui précède la lecture de l'opinion du R. P. Deschamps et son exposition de la doctrine de l'Eglise, telle que rapportée aux pages 109 à 112 de la brochure de l'Ecole "Mémoire établissant l'injustice et l'illégalité du maintien de l'Université Laval à Montréal," on aura une exposition complète de la doctrine catholique sur ce point et une parfaite démonstration de l'incurité des prétentions de Laval.

(OPINION D'UN CANONISTE.)

La question étant soumise au Parlement, il me semble que les journaux ont le droit de la discuter, comme les députés. C'est une question libre. Il s'agit de prérogatives civiles dont le Parlement peut disposer (en admettant sa compétence) et qui ne sont dues par aucun droit, ni par aucune prescription de l'Eglise. Les députés doivent donc agir dans toute la liberté de leur juridiction.

Il est curieux de voir que la lettre de Mgr de Montréal, à bien réfléchir, justifie les démarches de l'Ecole. Il y est dit, en effet,

que le St-Siège désire voir lever le doute que suscite l'interprétation de la Charte. (C'est le sens.)

Qui donc est revêtu de l'autorité pour cela ? N'est-ce pas au pouvoir judiciaire qu'il appartient d'interpréter les lois ? Que le législateur explique sa propre loi ; c'est admis. Mais qu'une assemblée législative se mêle d'interpréter une loi venant d'un législateur d'une hiérarchie supérieure ; ça me paraît un contresens. Ainsi, quelque soit les privilèges que le Parlement de Québec juge à propos d'octroyer à Laval, le sens de la Charte n'en serait pas plus clair.

Il me semble aussi qu'un sentiment de convenance et d'égards envers le gouvernement impérial devrait faire rejeter la demande dont il s'agit. On n'aime pas ici que les autorités impériales défassent ou corrigent ce qui a été fait dans les limites de notre juridiction, et c'est avec raison. Ne devrait-on pas au moins agir avec autant d'égards envers l'autorité suprême de Sa Majesté. Quelle chose étrange ! On s'adresse à la Reine pour lui faire décréter que Laval a tels et tels privilèges en vertu de sa Charte, et Sa Majesté refuse le décret. Et maintenant, dans le même ordre de choses, et lorsque les mêmes raisons qui se sont opposées au décret subsistent, un législateur d'une hiérarchie inférieure va dire : La Reine décrète, etc., etc. C'est-à-dire que, comme c'est toujours elle qui est censée parler par les deux tribunaux, on la met en contradiction avec elle-même, en lui faisant dire ici ce qu'elle refuse de dire par là. Il me semble aussi qu'un sentiment de délicatesse devrait porter Laval à se désister de ses prétentions. Le gouvernement impérial lui a donné des privilèges aussi étendus qu'aux grandes universités du Royaume-Uni, et voilà que ces privilèges ne lui suffisent pas et qu'elle s'adresse ailleurs pour les amplifier encore davantage.

On dit, pour déterminer le vote des catholiques, que le St-Siège désire le maintien de la succursale à Montréal. Il y a là une équivoque qu'il est à propos de dissiper. Le St-Siège désire le maintien de la succursale, en autant que la Charte le permet, c'est vrai. Mais désire-t-il que l'on confère des privilèges nouveaux à Laval, et surtout qu'on la gratifie d'un monopole aussi exorbitant que celui dont il est question ? On ne produit aucun document qui le prouve. Dans une chose aussi grave, il serait

bien permis aux catholiques d'attendre des ordres ou au moins une expression de désir équivalente à des ordres.

Si le St-Siège était dûment informé de la portée du bill, des conséquences qu'il aura à l'égard des autres institutions, pour le présent et pour l'avenir et pour tout le pays ; des démarches antérieures faites auprès du gouvernement britannique, et des rapports de notre gouvernement provincial avec le susdit gouvernement, de l'odieux des présentes tentatives après le refus de la Reine, enfin de tout ce qui se rattache à la question, je suis persuadé qu'il ne voudrait pas coopérer à toutes ces manœuvres. Il n'aimerait pas non plus cette pression que l'on fait en son nom sur les députés. Le St-Siège a plus d'égards que cela pour les gouvernements, et il respecte leur liberté d'action dans les choses qui sont de leur compétence. Car, qu'on le remarque bien, les lettres que l'on invoque en faveur du *bill*, comme l'expression de la volonté de la Propagande, sont antérieures à la connaissance de ce refus de l'Angleterre *et ne sont que des lettres du Préfet et non de la Propagande.*

Si on disait aujourd'hui au St-Siège que le gouvernement de Québec n'a pas jugé à propos de donner des privilèges aussi extraordinaires à une corporation toute particulière, je suis convaincu qu'il ne le trouverait pas mauvais, et qu'il dirait : je ne l'ai pas non plus demandé. Ces privilèges refusés, la liberté de l'Eglise n'en sera pas moins intacte ; et en supposant qu'il ne juge pas encore le temps venu de donner à Montréal son université indépendante, il trouvera bien dans sa sagesse un remède à la situation. Les désirs du St-Siège n'ont donc ici rien de commun avec l'adoption du Bill, et les députés devraient se faire un devoir d'y regarder de près. Car pour résumer ce que je viens de dire, ou bien on veut faire déclarer le sens de la Charte (c'est ce que désire le St-Siège) et alors [cela relève du pouvoir judiciaire, puisque ce n'est pas une loi du Parlement Provincial ; ou bien on veut donner plus d'extension aux pouvoirs de Laval (*c'est bien là ce que l'on veut*), mais alors le St-Siège ne le demande pas, et bien des raisons s'opposent à ce qu'on le fasse. Au besoin, on pourrait bien poser nettement cette question à Mgr l'Archevêque : Y a-t'il quelque document par lequel le St-Siège demande que l'on accorde à Laval des pouvoirs plus étendus.

du que ne le comporte la Charte. Il serait bien forcé de répondre négativement.

J'ai parlé du monopole exorbitant que l'on prépare à Laval. Bien que la teneur du Bill ne comporte pas l'octroi d'un monopole exclusif, on peut bien dire que, en fait, c'est un monopole exclusif qu'elle aura en mains. Son désir de dominer et ses moyens d'action doivent déjà nous faire entrevoir ce qu'il en sera dans l'avenir, et ses moyens d'action se multiplieront avec les pouvoirs qu'on lui donnera. Ainsi, l'on peut dire qu'elle aura bientôt le contrôle de l'enseignement universitaire pour le droit, la médecine et les arts parmi les catholiques.

Si au moins elle était constituée de manière à n'avoir pas une direction purement locale, il y aurait moins à réclamer. C'est une chose digne de remarque : on veut aujourd'hui changer le caractère de cette institution ; d'une corporation particulière, on veut faire une corporation toute provinciale, et cela sans changer, ni modifier sa constitution. Les évêques eux-mêmes ne sont pas même admis à faire partie de son corps de direction, *si ce n'est pour la foi et les mœurs*.

Il doit cependant y avoir au Parlement des avocats et des médecins qui voient les choses un peu différemment qu'on ne les voit à Québec et qui n'aimeraient pas à voir triompher partout les idées prônées par certains professeurs de l'Université. A eux d'y voir. Même en politique, on peut bien dire que l'influence des différents districts diminuera en proportion de l'accroissement de l'influence universitaire. On sait quelle est déjà cette influence, et encore une fois, elle n'a qu'une direction toute locale.

Pourquoi d'ailleurs fermer la porte du progrès aux institutions semblables au Séminaire de Québec, qui existent déjà ou qui pourront surgir dans les endroits éloignés considérablement de Québec. Aujourd'hui notre pays est peu développé et il n'a pas besoin d'un grand nombre de hautes institutions telle que l'Université Laval. Mais notre pays se développera, et qui pourrait dire ce qu'il sera dans 25 ans, dans 50 ans ? Chicoutimi, le Lac St-Jean, Rimouski, et autres places, ne sentiront-ils pas le besoin de posséder de tels établissements. Laval sera là pour les gêner ou se mettre à leur place, parce que, il ne faut l'oublier, le Parlement veut faire un acte aujourd'hui qui ne soit pas dé-

truit demain et qui donne un pouvoir illimité. Un homme d'Etat doit envisager l'avenir, et ne pas se concentrer dans le présent.

D'ailleurs il appartient à un bon gouvernement de protéger les institutions déjà existantes. Pourquoi créer à Montréal cette compétition ruineuse pour l'une ou l'autre des deux institutions ? Ce n'est pas ainsi que l'on agit dans les questions d'intérêt purement matériel.

UN PROFESSEUR.

(EXTRAIT D'UNE LETTRE D'UN PRÊTRE DISTINGUÉ.)

“ Les journaux (plusieurs du moins) ont déjà fait connaître les précautions prises par les évêques avant de signer la requête en faveur de l'Université Laval. *Ils répondirent d'abord qu'ils ne pouvaient recommander cette nouvelle démarche. L'Université fut obligée de s'engager par écrit à certaines conditions qu'ils exigèrent,* et les ayant trouvées suffisantes à leur point de vue, ils donnèrent la signature demandée.

La conduite de N. S. les évêques prouve plusieurs choses :

1o. A leurs yeux, les décrets émanés de Rome jusqu'à présent n'obligent pas en conscience les catholiques à appuyer cette demande de Laval, puisqu'eux-mêmes ne se crurent pas obligés, mais refusèrent d'abord. Ce qui les a déterminés de signer, ce n'est pas précisément la crainte de désobéir au Saint-Siège. Si Laval eut refusé de souscrire aux conditions posées par leurs Grandeurs, ou si les garanties offertes par Laval leur eussent paru insuffisantes, ils n'auraient pas signé.

Mais ce refus de donner des garanties de la part de Laval n'aurait rien changé aux décrets de Rome.

Donc aux yeux de plusieurs évêques (du moins) les décrets de Rome n'obligent pas. Donc les députés ont aussi leur liberté et tous les citoyens.

2o. Les évêques ont vu des dangers dans l'adoption du *bill* proposé par Laval ; c'est pour cela qu'ils ont d'abord refusé et exigé des garanties. Les hommes d'Etat ne doivent-ils pas imiter leur prudence. Ne devraient-ils pas prendre leurs précautions contre ces tendances au monopole dans l'enseignement ? Mais

ces précautions, comment les prendraient-ils ? En rejetant le *bill*.

Si les évêques ont vu des dangers dans la démarche de Laval, cette demande ne leur paraissait donc pas l'écho fidèle des désirs du St-Siège. Ce qu'ils ont craint, c'est le monopole.

Je ne fais qu'indiquer ces conséquences de la conduite des évêques. Mgr Laffèche, ne trouvant pas suffisantes les garanties données par Laval, en présence d'une législation absolue et sans limites, est donc resté dans son droit, comme tout autre évêque y serait resté sans désobéir au St-Siège, s'il eut apprécié ces garanties de la même manière.

Les garanties données par Laval regardent les évêques dans les choses qui les concernent. La partie civile a aussi droit à ses garanties."

AUTRE LETTRE.

St. J de Québec, 15 mai 1881.

Mon cher monsieur,

Voici ce qui s'est passé à la réunion des évêques, lorsqu'ils ont donné pour la plupart leurs signatures à la requête présentée par l'Université Laval : Lorsque Mgr l'Archevêque leur eut fait connaître la demande que l'on se proposait de faire à la Législature, leur première réponse (pour plusieurs), fut qu'ils ne pouvaient recommander un tel *bill*, et ils demandèrent que le *bill* fût restreint à la seule succursale de Montréal.

Il virent là un danger, le danger du monopole sans doute, et ils comprirent que ce *bill* allait au-delà des désirs du St-Siège. Mgr l'Archevêque fit connaître à l'Université la réponse des évêques. A cette communication, Laval répondit qu'elle ne voulait pas d'un *bill* concernant la seule succursale de Montréal, que son aviseur légal avait déclaré qu'un tel *bill*, compromettrait leur cause devant le tribunal civil, mais qu'il n'aurait pas cet inconvénient; si on lui donnait le caractère général qu'il a aujourd'hui.

Alors les évêques demandèrent, pour se prémunir contre le monopole, que Laval s'engageât par écrit à ne pas s'établir dans

un diocèse contrairement à la volonté de l'évêque diocésain et du St-Siège. Laval donna la garantie, et les évêques signèrent, excepté Mgr Lafèche et Mgr Duhamel. Ce dernier ayant déjà une charte civile pour une université à Ottawa, exigea de plus que Laval s'engageât non seulement à ne pas lui nuire, mais à lui aider dans les démarches qu'il a l'intention de faire à Rome, pour l'organisation de son université. Laval consentit, et Mgr Duhamel signa.

Je vous relate ces faits avec peine. Comment les Vénérables Prélats ont-ils pu consentir à livrer ainsi entre les mains d'une *corporation toute particulière* et l'éducation secondaire des collèges et l'éducation supérieure qui se donne dans les universités ! Comment ont-ils pu se décider à consacrer un tel monopole par une législation aussi absolue, sauf la réserve de quelques garanties privées. Je vous avoue que je n'y comprends rien.

NEMO.

L'auteur de ce qui précède est, plus que tout autre probablement, en position de connaître, et connaît personnellement les faits qu'il énonce dans sa lettre.

Nous avons appris tout dernièrement que Laval fait circuler avec soin, en dehors de la vue de ceux en état de la réfuter, une brochure contenant des extraits d'une lettre écrite de Rome, et dans laquelle se trouve quelques expressions malheureuses que l'on exploite pour soulever des préjugés contre notre école.

Qu'il nous suffise de dire que cette lettre, écrite en dehors de la connaissance de l'Ecole et sans son autorisation, a été désavouée le 2 mai 1881, quinze jours avant l'apparition de cette brochure, c'est-à-dire dès que la lettre en question a été connue, ainsi qu'il appert à l'extrait suivant des Registres de l'Ecole :

“ A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue le 2 mai 1881, chez le Dr Coderre, secrétaire. Présents les Drs D'Orsennens, Trudel, Desrochers, Beaudry et Craig.

“ Le Président au fauteuil.

“ Cette assemblée a été convoquée dans le but de prendre connaissance d'une lettre publiée dans le “ Return to an address of

the Senate for copies of all correspondances, petitions and relating to the Laval University of Quebec”, et qui vient d’être communiquée à l’Ecole, laquelle lettre datée de Rome, 31 janvier 1880 et signé Ths. E. d’Odet d’Orsennens, contient les expressions suivantes : “ It is through a spirit of fanaticism, that the “ Laval University seeks to destroy the school because the “ school which is catholic is affiliated to the Victoria University “ of Cobourg (Ontario) an Upper Canadian institution”, et plus loin “ but to seriously injure an english and protestant University.”

Il est unanimement résolu ;

“ Que l’Ecole, tout en étant animée du plus entier sentiment de justice vis-à-vis des institutions protestantes, n’a jamais entendu invoquer leur intérêt en cette affaire ;

“ Que les mots précités ne sont pas l’expression des sentiments de cette Ecole ;

“ Que l’Ecole désavoue la dite lettre du 31 janvier 1880 et déclare qu’elle a été écrite sans autorisation et ne rencontre pas l’approbation de l’Ecole.”

Sur lecture de cette lettre et en présence de ce désaveu, l’auteur de la lettre s’est empressé de reconnaître qu’elle n’était l’expression ni des sentiments de l’Ecole ni de ses propres sentiments, et d’admettre que ce désaveu était bien fondé. Il a expliqué que cette lettre, écrite par un ami qui lui servait de secrétaire, vu l’excès d’occupations que lui occasionnaient ses affaires privées en Suisse, il l’avait signée, de même qu’un autre document à lui envoyé de Londres tout préparé en Anglais qui n’est pas sa langue maternelle et daté 12 février 1881, avec précipitation et sans saisir la portée de certaines expressions qui s’y trouvent.

Nous venons de voir et de feuilleter à la hâte le pamphlet de l’Université Laval. Nous n’avons pas le temps de le réfuter aujourd’hui. Qu’il nous suffise de dire que cette mince brochure est la corroboration parfaite des accusations écrasantes et des arguments sans réplique contenu dans notre “ Mémoire ” puisqu’elle ne répond pas à la plupart de nos arguments ni ne réfute nos accusations.

Comment, d’ailleurs eut-elle pu le faire ? Car nous avons

appuyé nos dires sur les document mêmes, publiés au long dans notre mémoire.

Y justifie-t-elle sa position ? Son refus de nous accorder une affiliation ? Aucune ment !

Elle se vante *d'avoir voulu nous laisser affiliée à une université protestante !* “ Les arguments employés par Laval pour soutenir sa thèse étaient : 2o. Que, bien que l'Ecole fut affiliées à une Université Protestantes, cette dernière n'avait absolument aucun contrôle sur l'enseignement de l'Ecole, et que celle-ci, complètement indépendante dans son organisation intime, *pouvait être aussi catholique qu'elle le voulait.*” (p. 2.)

Laval travaillait donc contre la volonté de Rome, puisque le St-Siège voulait : “ empêcher que les écoles de Droit et de Médecine existant dans la dite ville ne continuent à être affiliées à des Universités protestantes.” (Décret de la S. C. de la Propagande.)

Que valaient donc les accusations injustes et les calomnies odieuses lancées contre nous par Laval et ses adeptes, en raison de cette affiliation protestante !!!

Laval veut jeter sur nous le ridicule d'avoir prétendu, en ne consentant pas à l'annihilation de notre école, que “ *c'était Laval qui entrait dans l'école.*” (p. 3.)

Et cependant dans sa lettre du 12 Juin 1878, le Recteur de Laval disait : “ *Je sais que l'Ecole a obtenu de conserver son organisation intérieure par un contrat privé avec Mgr de Montréal.*”

Ce pamphlet dit encore “ que pour éviter des tergiversations, le Recteur dut déterminer une date précise, etc..... la plupart préférèrent ce dernier mode de résignation.” (p. 3.)

Laval s'imagine-t-elle réfuter ainsi les 30 pages de lettres et documents accablantes cités dans notre brochure (de la page 14 à la page 50) ? et qui établissent à la fois par des documents officiels, et la duplicité et l'injustice de Mr le Recteur, et l'acte arbitraire par lequel il a démis sans raisons les professeurs de l'Ecole ?

Croit-elle aussi que les quelques sophismes énoncés aux pages 3 et 4 pour faire croire que le St-Siège veut aujourd'hui “ déroger à la Charte Royale,” lorsqu'il a déclaré “ qu'il ne voulait y déroger en rien,” vont être acceptés par les esprits sérieux et les âmes honnêtes ?

De même (page 5) est-ce que la satisfaction exprimée par S. E. le Cardinal Simeoni fera oublier que cette satisfaction résulte évidemment d'un exposé de faits inexacts de Mr le Recteur ?

Appartient-il à Laval d'alléguer "*la lenteur avec laquelle l'Ecole s'est décidé à poursuivre*", (p. 6 et 13) et d'invoquer ces délais contre elle, lorsqu'elle sait très-bien que l'unique raison de ce retard, était son désir d'attendre la décision du St-Siège. Décision que Laval, elle, n'a pas voulu attendre, puisqu'elle pousse *par tous les moyens* la passation de son bill ?

Convient-il à Laval de faire valoir "*la démarche des évêques*" et leur prétendue volonté, lorsqu'elle sait que d'abord un certain nombre d'évêques *refusèrent* d'appuyer Laval et qu'ils ne furent gagnés à le faire que par les garanties à eux données, de manière *que le bill n'opèrera qu'au détriment de Montréal ?*

N'est-il pas odieux de dire (p. 11), que les professeurs de l'Ecole *se sont séparés de l'Université*, et que celle-ci est devenue par là *libre de ses engagements*, lorsque la preuve faite par documents officiels cités par nous, établissent *qu'ils n'ont pas voulu se séparer*, mais ont été *démis injustement et arbitrairement ?* (P. 14 à 50 de notre brochure.)

Nous le demandons à tout esprit juste et impartial : Y a-t-il une ligne, dans cette brochure qui justifie la position de Laval ?

Montréal, 17 mai 1881.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.
